

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

## ET DE LEGISLATION CRIMINELLE

Reconnue d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

### Anciens Présidents :

MM. † J. DUFAURE (1874-1878). — † MERCIER (1879-1880). — † René BÉRENGER (1882-1883, 1886-1887). — † BETOLAUDI (1884-1885). — † Ch. PETIT (1890-1891). — † Ernest CRESSON (1892-1893). — † Félix VOISIN (1894-1895). — † Emile CHEYSSON (1896-1897). — † Georges PICOT (1898-1899). — † Eugène POUILLET (1900-1901). — † RIBOT (1888-1889, 1902-1903). — † Henri JOLY (1904-1905). — † Albert GICOT (1906-1907). — † Henri BARBOUX (1908-1909). — † A. LE POITTEVIN (1910-1911). — † FEUILLOLEY (1912-1913). — † Albert RIVIÈRE (1914-1915). — † Etienne FLANDIN (1916-1918). — † Emile GARÇON (1919-1920). — † Henri PRUDHOMME (1921-1922). — Georges LEREDU (1923-1924). — HENRI-ROBERT (1925-1926). — F. LARNAUDE (1927-1928). — † G. LE POITTEVIN (1929-1930).

### Anciens vice-présidents :

MM. † Georges DUBOIS (1891-1894). — † Léon DEVIN (1899-1902). — † Comte D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — † Ernest PASSEZ (1908). — † Albert RIVIÈRE (1909). — † FEUILLOLEY (1907-1910). — † Emile GARÇON (1907-1911). — † Etienne FLANDIN (1908-1913). — BERTHÉLÉMY (1911-1916). — † MORIZOT THIBAUT (1915-1916). — HENRI-ROBERT (1914-1918). — F. LARNAUDE (1915-1919). — † P. GRIMANELLI (1917-1920). — † VESNITCH (1919-1922). — P. NOURRISSON (1919-1922). — Henri JASPAR (1921-1922). — † G. LELOIR (1920-1923). — Paul ANDRÉ (1921-1924). — DE CASABIANCA (1922-1925). — LOUCHE-DESFONTAINES (1924-1927). — † FABRY (1925-1927). — † Georges HONNORAT (1924-1928). — † CORD (1928-1929). — CUCHE (1926-1929). — CHAUMAT (1927-1930).

### Anciens Secrétaires généraux :

MM. † Fernand DESPORTES (1875-1892). — † Albert RIVIÈRE (1893-1905). — † FRÈRE-JOUAN DU SAINT (1905-1919). — † Henri PRUDHOMME (1906-1920). — Commandant René JULLIEN (1920-1926).

### Anciens Trésoriers :

MM. † BOUCHOT (1877). — † POUCKET. — † PAGES. — † Louis BRUÈYRE (1888-1903). — G. LEREDU (1904-1922). — † Léon BOULLANGER (1921-1923).

La cotisation annuelle des membres de la Société, fixée à 40 francs pour les membres habitant la France et 50 francs pour ceux qui demeurent à l'étranger est recouvrée par la Librairie des Juris-Classeurs, 25-27, Place Dauphine, Paris (1<sup>er</sup>).

MM. les membres sont priés de faire connaître, dans le plus bref délai possible, leurs changements d'adresses ou de qualité, ainsi que toutes les réclamations au sujet des non-réceptions de bulletins, convocations, etc..., et de toutes rectifications les concernant.

Prière d'adresser toute la correspondance à M. Clément CHARPENTIER, avocat à la Cour de Paris, Secrétaire général, 20, rue Ernest-Cresson à Paris (XIV<sup>e</sup>). — Tél. : Ségur 25-87.



## SEANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

## ET DE LEGISLATION CRIMINELLE

DU 23 JANVIER 1931

Présidence de M. CHAUMAT, vice-président

Excusés : MM. Mennesson, Caloyanni.

L'ordre du jour appelle l'élection :

1<sup>o</sup> D'un *président*, pour deux ans, en remplacement de M. Le Poittevin, décédé ;

2<sup>o</sup> D'un *vice-président*, pour quatre ans, en remplacement de M. Chaumat, vice-président sortant et non rééligible ;

3<sup>o</sup> De *six membres du Conseil*, pour quatre ans, en remplacement de MM. d'Amélio, Aubépin, Emile Auger, Godefroy, André Mercier, Pierre Mercier.

Sont élus à l'unanimité :

1<sup>o</sup> *Président*, pour deux ans : M. le Bâtonnier Mennesson ;

2<sup>o</sup> *Vice-président*, pour quatre ans : M. Roux, professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg ;

3<sup>o</sup> *Membres du Conseil*, pour quatre ans : MM. Barrigüe de Montvalon, conseiller à la Cour de cassation ; Hannotin, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, ancien président de l'Ordre ; Jouarre, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ; le Colonel Bayle ; Rappaport, professeur à l'Université libre de Pologne, juge à la Cour suprême ; Paz Anchorená, avocat à Buenos-Ayres.

Sont également nommés *membres du Conseil*, pour quatre ans : MM. Paul Matter, procureur général près la Cour de Cassation ; Le Marc'Hadour et Bouchardon, conseillers à la Cour de Cassation ; Sergent, directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice ; Lagarde, avocat général près la Cour de Paris ; Henri Géraud, avocat à la Cour, ancien membre du Conseil de l'Ordre ; Longhi, procureur général à la Cour de Cassation, professeur de droit pénal à l'Université de Rome ; Stoppato, professeur de droit pénal à l'Université de Bologne.

---

### RAPPORT DE M. LEON LYON-CAEN

*Avocat général près la Cour de Paris*

---

### COMPTE-RENDU DU CONGRES DE PRAGUE LEGISLATION ET INSTITUTIONS PREVENTIVES

---

Mesdames, Messieurs,

C'est à Prague, sur les bord pittoresques de la Vltava, l'ancienne Moldau, dans l'enceinte du Parlement, que s'est réuni, du 25 au 30 août 1930, le *Dixième Congrès international pénal et pénitentiaire*.

Après avoir successivement siégé, depuis 1872, dans quelques-unes de vieilles capitales de l'Europe, il était légitime que le Congrès vint tenir ses assises sur le sol de cette jeune république tchécoslovaque, née récemment à la liberté, si éprise de progrès matériel et social, dans cette admirable cité de Prague, riche en souvenirs historiques, pépinière d'éminents juristes, foyer de haute culture scientifique.

Placée sous le haut patronage du Gouvernement tchécoslovaque, cette vaste conférence, qui réunit plus de six cents membres appartenant à quarante-deux Etats différents, eut un succès complet. Le comité d'organisation local, présidé par M. Meissner, ministre de la Justice, en avait à merveille assuré tous les détails techniques et

matériels. Tous, membres du gouvernement et de la municipalité, magistrats, professeurs, représentants du barreau et de l'administration pénitentiaire rivalisèrent dans l'accueil généreux et affectueux qu'ils se plurent à nous réserver.

La présidence revenait de droit à M. MIRICKA, l'éminent professeur de droit pénal à l'Université Charles-IV de Prague. Parmi les vice-présidents qui l'entouraient, nous eûmes le plaisir de constater la présence de notre collègue, M. le professeur Roux, qui jouit, comme vous le savez, d'une si légitime autorité dans les milieux juridiques internationaux.

Délégué moi-même du ministère de la Justice, que je tiens à remercier publiquement du grand honneur qu'il m'a fait en me désignant comme son représentant, j'ai trouvé à mes côtés les délégués officiels du ministère de l'Instruction publique : M. ROUX, et M. le professeur Bernard PERREAU, de l'Université de Caen ; M. MOSSÉ, inspecteur général au ministère de l'Intérieur ; M. DANJOY, directeur honoraire, membre de la Commission pénitentiaire et pénale internationale et qui fut nommé secrétaire général adjoint de ce Congrès ; et, comme autres membres ou adhérents français : M. NETTER, grand rabbin de Metz ; M. Maxime CHAUVÉAU, professeur à l'Université de Rennes, et M. Paul CHAUVÉAU, agrégé à l'Université d'Alger. En tout, huit membres ou délégués français : représentation en vérité bien modeste, vous l'avouerez, Messieurs, quand on la compare à celles de l'Angleterre, qui comptait 118 membres, des Etats-Unis (86), de l'Allemagne (46), de la Roumanie (74), des Pays-Bas (32), de la Pologne (17). Et cependant, il serait hautement désirable, dans l'intérêt du prestige de la France et du maintien de son influence bien connue dans le domaine des sciences pénales et pénitentiaires, qu'elle soit largement représentée au sein de ces assises internationales.

Parmi les discours prononcés aux assemblées générales, une mention toute particulière doit être accordée à l'allocution de M. BENÈS, *ministre des Affaires étrangères*, qui, montrant que l'ancien profession de sociologie ne le cède en rien à l'actuel et perspicace diplomate, brossa un saisissant tableau de l'évolution de la criminologie aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, et retraça les tendances successives des diverses écoles. Il considéra comme indispensable une synthèse des écoles anthropologique et sociologique et la prise en considération tant de l'individualité du criminel que des influences sociales, économiques et politiques. Après avoir signalé l'augmen-

tation de la criminalité depuis la guerre, il mit en garde contre l'affaiblissement de la répression et de l'exemplarité de la peine, la recherche légitime de l'amendement des délinquants ne devant pas faire échec à la défense primordiale de l'ordre public.

Une journée fut consacrée à la visite de quelques prisons : *Pénitencier pour hommes de Pilsen*, pour les condamnés primaires, les récidivistes amendables et les condamnés politiques, vaste établissement des plus modernes, pouvant recevoir 850 détenus, avec 387 cellules et trois corps de bâtiments affectés à l'emprisonnement en commun. Nous vîmes les principaux quartiers, confortablement installés, les prisonniers au travail ; et la visite s'acheva à la chapelle, où se firent entendre les chœurs et l'orchestre des détenus.

Je signale encore le *Pénitencier pour femmes de Repy*, près de Prague, avec section spéciale pour jeunes délinquantes, administré par des religieuses, abritant environ 200 détenues, occupées principalement dans la grande exploitation agricole appartenant à l'établissement.

Notre rapide visite a pu nous convaincre que l'organisation des prisons de la Tchéco-Slovaquie peut soutenir la comparaison avec celle des états les mieux outillés au point de vue pénitentiaire.

Quant au travail proprement dit du Congrès lui-même, préparé avec soin par la Commission pénale et pénitentiaire internationale et par les rapports déposés par des personnalités qualifiées sur chacune des questions à traiter, il fut utile et fécond. En un petit nombre de séances, dans une atmosphère de franche harmonie, empreinte d'un haut esprit scientifique, le Congrès put épuiser son ordre du jour et aboutir à la rédaction et au vote des résolutions que la Société doit connaître.

Les questions soumises à l'examen des quatre sections (législation, administration, prévention, enfance) étaient nombreuses et empruntées à quelques-uns des problèmes les plus importants que soulève la criminalité moderne.

M. l'inspecteur général Mossé devant vous entretenir spécialement dans la séance de quinzaine des travaux des sections d'administration et de l'enfance, je ne voudrais pas empiéter sur son domaine et n'en dirai que le strict nécessaire à l'aperçu d'ensemble, à l'impression générale que je voudrais vous donner de l'activité du Congrès.

## SECTION I

## SECTION DE LÉGISLATION

## I

La première question dont la section de législation fut saisie était celle des *mesures de sûreté*, qui ont pris, dans les codes pénaux ou les projets de code pénal récents, la place importante que vous savez :

« a) *Vu l'adoption toujours plus générale, des mesures de sûreté, quelles seraient les plus aptes et comment les classer et les systématiser ?*

« b) *Le *sussis* peut-il s'y appliquer ?* »

Au sein de la section de législation, le plus grand nombre des orateurs tombèrent d'accord sur le principe même, c'est-à-dire sur l'utilité de reconnaître, à côté des peines proprement dites, un second genre de sanctions, destinées en particulier à mettre les délinquants dangereux, soit anormaux, soit incorrigibles, hors d'état de nuire. Mais les discussions surgirent quant à l'organisation et à la réglementation des mesures de sûreté. Certains orateurs montrèrent les difficultés pratiques du problème, par l'expérience même de pays étrangers, notamment l'Angleterre, où le « *Prevention crime act* » de 1908 paraît avoir abouti à un complet échec. Le pénitencier de Camp Hille, dans l'île de Wight, en effet, destiné à recevoir les délinquants d'habitude après l'expiration de leur peine, en compte un nombre sans cesse décroissant, les magistrats anglais paraissant répugner à prononcer, à côté et en sus de la peine, un internement qui lui est par trop semblable. Et, par ailleurs, la récidive des libérés de cet établissement s'est révélée manifeste.

M. CORNIL, *procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles*, dans son remarquable rapport général, retraça l'intéressante tentative faite par la Belgique dans sa loi, discutée naguère ici-même, du 9 avril 1930, dite de défense sociale à l'égard des criminels anormaux et d'habitude, qui, bien que non encore appliquée, réalise la réforme d'une façon, semble-t-il, particulièrement heureuse.

En tout cas, la plupart des congressistes insistèrent pour affirmer le caractère *judiciaire* des mesures de sûreté, c'est-à-dire pour

les soustraire à l'intervention de l'administration, aussi bien quant à leur prononcé même que relativement à la fixation de leur durée.

On batailla assez vivement sur l'admission du sursis à l'exécution des mesures de sûreté. La majorité opina pour la négative. Il semble, en effet, que sursis et mesures de sûreté soient choses difficilement compatibles ; la mesure de sûreté étant destinée à lutter contre un état dangereux résidant dans l'individu, un dilemme s'impose : ou le délinquant n'est pas spécifiquement dangereux, et il ne saurait alors être question de lui appliquer une mesure de sûreté, même avec suspension conditionnelle ; ou il est réellement dangereux, et l'état doit alors intervenir sans délai, car tout sursis risquerait de constituer un péril évident pour la société et de compromettre, en outre, l'œuvre future de correction.

Finalement, Messieurs, la résolution suivante, inspirée de celle votée à Rome, en mai 1928, par la Deuxième Conférence Internationale de Codification, fut soumise à l'Assemblée générale et adoptée par acclamation. La voici :

« A. — Il est indispensable de compléter le système de peines par un système de mesures de sûreté, pour assurer la défense sociale là où la peine est inapplicable ou insuffisante.

« Les mesures de sûreté tendent à amender le délinquant ou à l'éliminer ou à lui enlever la possibilité de délinquer. Elles sont appliquées par les tribunaux.

« Sans envisager les mesures de sûreté concernant les enfants, les mesures de sûreté suivantes sont notamment à recommander :

« I. — Mesures privatives de liberté.

« 1° L'internement des délinquants aliénés et anormaux offrant un danger social, en vue, autant que possible, de leur guérison et de leur adaptation à la vie libre ;

« 2° L'internement curatif des délinquants alcooliques et toxicomanes ;

« 3° L'internement des mendiants et vagabonds en vue de leur adaptation au travail ;

« 4° L'internement des délinquants d'habitude dans un but d'élimination, mais sans cependant que les chances d'amendement soient perdues dans le régime à leur appliquer.

« Cet internement a lieu dans des établissements spéciaux.

« II. — Mesures n'entraînant pas privation de liberté.

« La plus efficace de ces mesures est le patronage ou la liberté surveillée.

« La caution de bonne conduite, l'interdiction d'exercer certains métiers ou certaines professions, dont l'exercice a été la cause de la délinquance, l'interdiction de fréquenter les débits de boisson, peuvent donner des résultats utiles. Elles seront, le cas échéant, combinées avec le patronage.

« III. — Mesures d'ordre patrimonial.

« Il y a lieu, en outre, de prévoir des mesures de sûreté réelles, tendant à la confiscation des objets dangereux pour la sécurité publique ou à la transformation de ces objets en objets inoffensifs.

« L'expulsion des délinquants étrangers étant de nature à nuire à l'entraide internationale dans la lutte contre la délinquance, il serait souhaitable que des conventions internationales en règlent l'application.

« B. — Sauf cas exceptionnels, la mise à exécution des mesures de sûreté ne peut pas être suspendue. Lorsqu'elle l'est, il convient de faire intervenir le patronage. »

## II

La seconde question, une des plus importantes portées à l'ordre du jour du Congrès, se rapportait à l'unification du droit pénal.

Cette question a été ainsi posée :

« Est-il désirable d'unifier les principes fondamentaux du droit pénal, dans quelle mesure et par quels moyens ? »

Ce problème, comme vous le savez, Messieurs, a déjà occupé diverses organisations internationales. L'Association internationale de droit pénal, lors de ses conférences de Varsovie (1927), de Rome (1928) et de Bruxelles (1930), l'a abordée de front et déjà partiellement résolue.

A Prague, deux tendances se firent nettement jour et s'affrontèrent.

L'une, représentée par la grande majorité des congressistes, s'est montrée nettement favorable à l'unification. La réalisation de l'unité de droit des diverses nations leur a paru possible et souhaitable dans une matière où la similitude des phénomènes criminels et des

besoins de la défense sociale permet et conseille la similitude des dispositions juridiques. De plus, certains orateurs n'ont pas manqué de faire valoir, en faveur de l'unification, une raison pratique, souvent mise en lumière : la criminalité s'internationalisant de plus en plus, et les criminels profitant des causes d'impunité qui peuvent résulter des divergences des législations pénales, pourquoi le droit pénal ne s'internationaliserait-il pas lui-même quant à la qualification et à la répression des faits criminels ?

Mais contre cette opinion se sont dressés les congressistes anglais et américains ; défenseurs de la souveraineté territoriale et de l'indépendance des états, ils se déclarèrent convaincus que le droit pénal, résultat de traditions nationales, expression caractéristique des longues expériences historiques de chaque pays, porte, plus que toute autre branche du droit, l'empreinte propre de son génie, et répugne, par suite, à toute tentative d'unification législative.

Toutefois, Messieurs, devant la masse imposante des partisans de l'unification, devant certaines concessions que ces derniers consentirent à faire à leurs adversaires dans la rédaction de la résolution, qui a posé à l'effort d'unification pénale certaines limites (respect des traditions historiques de chaque état), les honorables représentants du groupe anglo-américain, dans un geste généreux vivement apprécié de tous leurs collègues, retirèrent leurs amendements. Ainsi, après une brillante passe d'armes, à laquelle prirent éloquentement part nos collègues, MM. ROUX et CALOYANNI, ce fut à l'unanimité, en section comme en assemblée plénière, que fut votée, sur les rapports de M. GOLL, *procureur général du Danemark*, et de M. le Professeur Vespasien PELLA, la résolution que je dois vous faire connaître.

Suivant cette résolution, le Congrès estime que deux moyens paraissent particulièrement efficaces pour parvenir à la réalisation souhaitable, bien qu'encore fort éloignée, de la conception d'un droit pénal en quelque sorte universel : d'une part, les études et discussions entre criminalistes des divers états, réunis en sociétés ou conférences internationales, au sein desquelles l'échange de vues ne peut que favoriser l'éclosion des règles juridiques uniformes ; vous connaissez, à cet égard, la féconde activité de l'Association International de Droit Pénal, de la Commission Internationale Pénale et Pénitentiaire, des Conférences pour l'unification organisées par le Bureau International créé en 1928, à l'issue de la Confé-

rence de Rome ; d'un autre côté, le vœu recommande les conventions internationales entre états, l'adoption par les états signataires de ces conventions de principes communs pour combattre certains agissements particulièrement graves et nuisibles à la collectivité, devant naturellement et progressivement les conduire à consacrer les mêmes principes sur le terrain de leurs législations particulières.

La résolution s'exprime ainsi :

« 1° Il est désirable d'unifier les principes fondamentaux du droit pénal.

« Cette unification est souhaitable pour faciliter la lutte commune des Etats contre le crime et pour donner une base unique à la science du droit pénal dans le monde entier.

« 2° L'effort d'unification a pour limite le point (c'est la restriction à laquelle je faisais allusion) où commence le danger d'enlever au droit pénal, dans les divers états, les forces indispensables qui lui viennent du développement historique de chaque pays et des racines profondes qu'il a jetées dans le cœur du peuple.

« 3° Dans ce vaste domaine du droit pénal, on a réalisé le rapprochement des pensées par les efforts des sociétés internationales de juristes et de praticiens. Le travail commun fait espérer encore d'heureux résultats dans l'avenir et mérite ainsi le plus sérieux appui. La solution commune des questions fondamentales du droit pénal sera également avancée si les états progressent sur le chemin de s'unir pour lutter contre certains délits. Toute occasion de cette sorte devrait être mise à profit pour examiner s'il y a moyen, en dehors des limites des faits incriminés, de trouver une solution commune des problèmes généraux qui se rattachent à ces faits. »

Vous remarquerez, Messieurs, que, sous la forme peut-être un peu enveloppée de la résolution votée, dont je viens de vous donner lecture et dont je n'ai pas besoin de souligner l'importance, à raison des orientations précieuses qu'elle trace pour l'avenir, le Congrès, allant au delà des termes précis de la question posée, paraît souhaiter que l'œuvre d'entente et d'unification ne s'arrête pas aux principes généraux du droit pénal (tentative, intention, complicité, récidive, cumul des peines, état de nécessité, légitime défense, etc.), mais s'étende même aux problèmes communément traités dans la partie spéciale des codes pénaux modernes, c'est-à-dire à la quali-

fication et à la poursuite de certaines infractions particulières. Et n'est-ce pas, aussi bien, dans cette voie que paraît entrer la Société des Nations, par la Convention internationale élaborée par elle le 20 avril 1929, sur la répression du faux monnayage, qui pose des règles communes de défense contre ce crime et prépare par là leur unification ultérieure?

### III

La section de législation avait à traiter une dernière question :

« *Doit-on abolir les différentes peines privatives de liberté et les remplacer par une peine unique? En cas de réponse affirmative, comment organiser cette peine unique : établissement agricole, établissement non agricole avec détention dans des locaux fermés, ou établissement mixte ; spécialisation des établissements pénitentiaires suivant le degré de l'infraction ou les aptitudes du condamné, etc...* »

Le Congrès a considéré, Messieurs, que cette question complexe de la peine unique n'était pas mûre, n'était pas, au point, et il a décidé d'en renvoyer l'examen à la prochaine session.

## SECTION II

### ADMINISTRATION

#### I

*Quelles devraient être, dans le cadre des lois existantes, les règles à formuler pour l'exécution des peines, en prenant pour base l'idée, déjà appliquée, du relèvement et du reclassement des condamnés?*

*Le but recherché ne pourrait-il pas être atteint, notamment :*

- a) *par la collaboration des particuliers à l'exécution des peines ;*
- b) *par le choix et la rémunération des travaux imposés aux condamnés ;*
- c) *par des moyens de récréation qui, en vertu de leur nature éducative, ne compromettraient pas le caractère de la peine?*

Telle était la première question soumise aux délibérations de la section d'administration, sur le rapport général du docteur WEISSENRIEDER, président de la Société des fonctionnaires des prisons allemandes.

Il fut admis, sans grande discussion, que la participation à l'exécution des peines de personnes ou d'associations privées, étrangères à l'administration, participation s'exerçant en intime liaison avec

l'administration et tendant à encourager le condamné, à secourir sa famille, à le soutenir à sa sortie, n'avait produit que de bons résultats et était à recommander. Pas de difficulté bien sérieuse, non plus, quant à la nécessité de mesurer le travail des prisonniers sur leurs aptitudes, sur leurs possibilités d'éducation professionnelle, et de leur accorder une rémunération en rapport avec leur bonne conduite et le rendement de leur activité.

Longs, au contraire, et ardents, furent les débats sur l'opportunité de l'introduction, dans les prisons, dans un dessein de relèvement, des moyens de récréation, tels que sports, conférences, représentations dramatiques, T. S. F. et cinématographie.

Certains s'en montrèrent d'enthousiastes partisans, rien ne devant être, selon eux, négligé qui puisse tendre à la moralisation et à l'instruction, au développement harmonieux des forces du corps, de l'âme et de l'esprit des détenus.

Beaucoup d'autres élevèrent des objections, réservant ces moyens récréatifs aux établissements de mineurs, estimant qu'ils risquent, à l'égard des adultes, de faire disparaître le sérieux de la peine, de nuire à son caractère afflictif et répressif. « Nous ne pouvons concevoir, disait justement, dans son rapport, M. le Directeur des prisons de Fresnes, un système pénitentiaire comportant pour le délinquant un régime tel que sa comparaison avec celui auquel doivent s'astreindre d'honnêtes gens pour vivre et élever dignement leur famille, soit à l'avantage du premier. »

En définitive, le Congrès s'est rallié à la résolution suivante :

« *Pour mieux assurer la protection de la société, l'exécution de la peine doit contribuer à l'éducation et à l'amendement du condamné par tous les moyens actuellement offerts par la pédagogie. Elle doit développer les facultés corporelles du condamné et envisager son éducation morale et intellectuelle, en se servant de l'examen crimino-biologique et de la répartition des détenus par degrés, suivant l'influence exercée sur eux par l'éducation.*

« *Le but recherché demande, en outre :*

- « a) *La collaboration de particuliers, choisis exclusivement d'après leurs qualités d'esprit et de cœur, à l'exécution des peines ;*
- « b) *Un travail qui devrait correspondre aux aptitudes du prisonnier et qui devrait être rétribué d'après sa conduite et le rendement de son activité. Une portion convenable de cette rétribution doit être mise à la disposition des personnes qui dépendent de lui pour leur entretien ;*

« c) Des moyens de récréation intellectuels et physiques, à adapter aux habitudes des différents pays, qui méritent une attention bien plus grande que celle qu'ils ont reçue jusqu'à présent. »

## II

La seconde question fut rapportée par M. CASTORKIS, ancien inspecteur général des prisons de la Grèce.

« Comment faut-il organiser l'éducation professionnelle scientifique du personnel pénitentiaire d'administration et de surveillance ? »

« Quelles garanties doit-on lui demander et quels avantages doit-on lui concéder pour arriver à un recrutement aussi bon que possible ? »

Le Congrès, Messieurs, fut unanime à estimer que la conception moderne des peines privatives de liberté impose au personnel des prisons des obligations nouvelles, entraînant pour lui la nécessité d'une formation appropriée, de connaissances plus ou moins étendues en science pénitentiaire et sciences annexes (médecine légale, hygiène, anthropologie criminelle, etc.), et aussi, pour l'Etat, l'obligation d'une sélection rigoureuse des candidats.

L'adoption de la résolution suivante, un peu touffue et qui eût peut-être gagné à être plus ramassée, ne rencontra pas de notable difficulté :

« Tous les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire doivent être instruits et formés spécialement pour leurs fonctions. Les fonctionnaires supérieurs doivent posséder une instruction scientifique supérieure. Il est indispensable d'avoir des écoles et des cours spéciaux pour l'éducation des fonctionnaires dirigeants et surveillants. La fondation d'un institut de science pénitentiaire et de criminologie paraît spécialement nécessaire dans tous les pays. On ne saurait se dispenser de donner des cours complémentaires aux fonctionnaires déjà engagés. Il est nécessaire de tenir compte d'une façon toute spéciale d'une éducation sociale et pédagogique. »

« Les candidats au service pénitentiaire doivent démontrer leurs aptitudes pour un accomplissement pratique et judiciaire de leur tâche. Les candidats aux fonctions dirigeantes doivent démontrer, en outre, leur aptitude pour le traitement scientifique des problè-

« mes concernant l'exécution des peines, par un examen théorique et par le service pratique. On ne devrait accepter, d'une manière définitive, que les candidats qui ont prouvé, pendant un stage, qu'ils possèdent, à côté des connaissances pratiques et scientifiques nécessaires, l'intérêt personnel pour leur profession, un caractère droit, l'amour du prochain, la connaissance des hommes et l'habileté pour traiter les anormaux au point de vue physique, intellectuel et moral. »

« Il est nécessaire d'accorder aux divers groupes de fonctionnaires, en tenant compte de leur activité, un traitement qui assure leur situation économique. Il paraît désirable de fixer au personnel pénitentiaire un rang spécial dans la hiérarchie des fonctionnaires d'Etat, lui assurant les avantages généralement reconnus dans les divers pays à ces fonctionnaires. »

« On doit prendre en considération, pour l'instruction et la formation des fonctionnaires féminins, la situation spéciale des détenues. On ne doit engager que des fonctionnaires féminins, y compris, si possible, l'aumônier. »

« Ces dispositions se rapportent aussi aux établissements pour enfants. »

## III

Une discussion s'institua, beaucoup plus vive, sur la troisième question, relative au régime cellulaire :

« Dans quelle mesure et de quelle façon y a-t-il lieu, dans le système pénitentiaire moderne, d'employer le régime cellulaire à côté du régime en commun ? »

On sait, Messieurs, combien le concept cellulaire est aujourd'hui battu en brèche dans certains pays ; on lui reproche, en particulier, de faire obstacle à la réadaptation du condamné à la vie sociale.

Partisans et adversaires, reprenant leurs arguments bien connus, se sont naturellement affrontés au Congrès. Parmi les derniers, les membres du groupe américain n'allèrent-ils pas jusqu'à proposer le recours au système des dortoirs en commun pendant la nuit ? Le vœu fut rejeté à une imposante majorité par l'Assemblée générale, la séparation pendant la nuit apparaissant au Congrès comme un élément essentiel de tout système pénitentiaire moderne.

Cependant, dans un esprit de transaction, pour tenir compte, en quelque mesure, de la résistance opposée par la délégation des

Etats-Unis et du Brésil, il fut admis que certaines circonstances exceptionnelles pouvaient, dans certains pays et sous certaines conditions, réclamer un système de dortoirs ou chambres en commun.

Le Congrès a consacré, en définitive, les idées essentielles suivantes :

a) Système cellulaire pour prévenus et accusés ;

b) Pour les condamnés, séparation individuelle de nuit, sauf la restriction transactionnelle ci-dessus ;

c) Pour les courtes peines, régime cellulaire, tempéré par un examen médical, psychiatrique et anthropologique, qui, renseignant l'administration sur la genèse du crime, sur l'état physique et mental des détenus, fixera plus facilement sa manière d'agir à l'égard de chacun et lui permettra de les classer par catégories ;

d) Pour les longues peines, sur un amendement du groupe belge, il fut admis que la cellule devait être remplacée par un traitement en commun à caractère progressif, le directeur devant, de concert avec le médecin de la prison, sélectionner ceux qui seront soumis au régime en commun et fixer le moment où ce dernier leur sera appliqué.

Sur le rapport du colonel TURNER, *inspecteur général des prisons d'Angleterre*, ces principes ont pris corps dans le vœu suivant :

« 1° *Le système cellulaire doit être envisagé comme une partie organique d'un système progressif. D'ordinaire, un système de séparation pendant la nuit doit être regardé comme essentiel dans une administration moderne ; mais il peut y avoir des circonstances exceptionnelles, dans les différents pays, qui demandent un système de dortoirs ou de chambres en commun, dûment surveillés.*

« 2° *Quant aux prévenus, le régime cellulaire devrait, en principe, être appliqué.*

« 3° *Le système cellulaire de jour, pour les peines de courte durée, a ses avantages et aussi certains inconvénients. On peut réaliser ces avantages et écarter ces inconvénients par un service médical adéquat et un système de classification des détenus.*

« 4° *Pour les longues peines, on devra, en règle générale, substituer à la cellule des régimes progressifs de traitement pénitentiaire en commun. Il appartient au directeur de la prison, après*

« *avis du médecin anthropologue-criminaliste, de décider à quel moment et à quels détenus un régime commun sera appliqué.*

« 5° *On pourra aussi, lorsqu'il est possible, consentir, sur la demande du détenu, à l'isolement continu de prisonniers de bonne conduite qui seraient dignes, pour des raisons physiques ou morales, d'une considération spéciale.*

« *Il est entendu que la cellule est une chambre qui offre suffisamment de solitude (« privacy » en anglais) et de sûreté.* »

### SECTION III

#### PRÉVENTION

##### I

Vous savez, Messieurs, quels obstacles le condamné libéré est exposé à rencontrer sur sa route, dans la vie publique ou privée, et sur le marché du travail, par suite de la révélation de ses antécédents. L'œuvre efficace du relèvement et du patronage voudrait que ceux-ci demeurent le plus possible inconnus.

D'un autre côté, le patron a intérêt à être renseigné sur la vie antérieure de celui qu'il emploie. Les tribunaux, avant de juger un inculpé, l'Etat, avant de conférer un poste de confiance au candidat à une fonction publique, veulent, à juste titre, être éclairés sur son passé judiciaire.

De là, entre l'intérêt du reclassement du libéré et les intérêts de la justice et de la société, un conflit délicat à résoudre et que se sont efforcés de trancher nos lois françaises sur la réhabilitation judiciaire et de droit, et celles des 5 août 1899, 11 juillet 1900 et 24 janvier 1923 sur l'organisation du casier judiciaire.

C'est à ces problèmes que se réfère la première question soumise à la section de prévention :

« *Comment peut-on concilier le besoin qui se fait sentir, pour la justice et pour la société en général, de connaître les antécédents de certaines personnes, avec l'idée de la réhabilitation et avec les efforts qui tendent à faciliter au prisonnier libéré la tâche de gagner honnêtement sa vie après sa sortie de prison ?* »

Il est apparu, Messieurs, au Congrès, que la principale difficulté rencontrée par l'ex-détenu pour trouver du travail réside dans la



méfiance et la crainte du public envers les condamnés libérés ; qu'il fallait, par suite, s'attacher à dissiper cette hostilité :

1° Par la propagande auprès du grand public sur l'utilité de l'assistance aux libérés ;

2° Par l'élimination des éléments dangereux, pratiquement incorrigibles, isolés par des mesures de sûreté, telles que le placement dans une maison de travail, le patronage devant s'attacher de préférence aux individus susceptibles d'amendement.

Les discussions ont abouti, sur le rapport général de la doctoresse VESELA de Prague, à la résolution suivante :

« I. — *Le but vers lequel devraient tendre les efforts de tous, c'est le régime où la mise en liberté ne constitue qu'une partie d'une méthode précise d'amendement et où l'occupation du libéré sur parole continue son traitement pénitentiaire.*

« II. — *Dans les conditions données, il faut :*

« a) *agir sur l'opinion, intéresser le public à la réforme des libérés ;*

« b) *séparer les amendables des incorrigibles, par exemple par un traitement d'épreuve appliqué par les sociétés de patronage et ne recommander que les amendables ;*

« c) *individualiser, en choisissant l'occupation du libéré, d'après le caractère du délit et la condition sociale du libéré.*

« III. — *Il est demandé de réglementer législativement la réhabilitation.* »

## II

La troisième section avait à délibérer sur une seconde question ayant trait au sursis et à la libération conditionnelle :

« *Quels ont été, jusqu'à présent, les résultats de l'application des lois de sursis et de libération conditionnelle ?*

« *Quelles réformes devrait-on introduire éventuellement dans ces institutions et dans leur fonctionnement, pour les rendre plus efficaces ?*

« *Quel pourrait être le système qui puisse donner au condamné l'assurance que, s'il a satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi ?*

« *De quelle manière pourrait-on organiser, d'un pays à l'autre,*

« *le patronage des personnes condamnées ou libérées conditionnellement ?* »

Le Congrès a estimé que le sursis et la libération conditionnelle, pour produire tout leur effet utile, doivent :

1° Être accordés d'une façon moins routinière, mais après un examen sérieux du caractère, de la mentalité, des antécédents, de l'état plus ou moins dangereux de chaque condamné ;

2° Être accompagnés d'une mise sous surveillance ou d'un patronage, analogues à la « probation » anglaise, sérieusement organisés, confiés soit à des fonctionnaires publics, soit à des associations privées subventionnées et contrôlées par l'Etat, les inspecteurs ou surveillants chargés du patronage devant être particulièrement qualifiés au point de vue moral et avoir reçu une formation scientifique adéquate.

Par ailleurs, il n'a pas semblé opportun d'introduire l'« automatisme » dans l'institution de la libération conditionnelle, c'est-à-dire de reconnaître au condamné, qui s'est conformé aux règles imposées pour le travail et la conduite, le droit d'obtenir *ipso facto* sa liberté, dès qu'il aura purgé le minimum de la peine. La libération conditionnelle doit, même quand les conditions légales sont remplies, demeurer facultative.

Enfin, le Congrès recommande une organisation internationale du patronage, destinée à faciliter la réciprocité d'état à état dans l'aide et la surveillance à exercer à l'égard des individus qui se rendent dans un pays autre que celui où ils ont été condamnés ou libérés conditionnellement. Cette réciprocité pourra résulter soit de conventions entre organismes de patronage, soit de traités internationaux.

Ces idées ont trouvé leur expression dans le texte ainsi conçu, voté sur le rapport de Mlle KATZ, membre du Parlement hollandais :

« 1° *Le sursis et la libération conditionnelle ne doivent être accordés qu'à la catégorie de délinquants vraiment appropriée à ce système. On doit tenir compte, à cet effet, de l'individualité des délinquants et de l'état de danger social qu'ils présentent.*

« 2° *Le juge ou l'autorité qui aura à décider de la libération conditionnelle devra se procurer et utiliser, avant l'application du sursis ou de la libération conditionnelle, des rapports détaillés, faits par les fonctionnaires des associations, éventuellement par*

« les autorités, etc., sur les conditions physiques, matérielles, mentales et morales du délinquant.

« 3° Le patronage est indispensable pour la bonne réussite de la libération conditionnelle, et, en règle générale, pour la bonne réussite du sursis.

« 4° Les états qui n'ont pas un système complet de patronage par des fonctionnaires publics doivent donner des subventions convenables aux associations privées de patronage, afin qu'elles puissent engager plus de personnes salariées, tandis qu'ils doivent employer eux-mêmes plus de fonctionnaires pour contrôler l'œuvre de ces associations. De même, les états qui se servent de fonctionnaires publics pour l'exercice du patronage doivent organiser ce service de manière qu'il puisse satisfaire tout à fait aux besoins.

« 5° L'éducation scientifique, appropriée à la tâche du patronage, des personnes désignées sous le n° 4, doit être systématiquement organisée, soit par les associations de patronage subventionnées par les états, soit par les états eux-mêmes.

« 6° Il n'est pas désirable de donner au condamné la garantie que, s'il satisfait aux conditions réglementaires, il sera libéré conditionnellement dans le temps minimum fixé par la loi.

« 7° Il est désirable que les associations de patronage d'un même pays soient groupées en une Centrale nationale et que ces Centrales nationales forment ensuite une Association internationale. Cette Association devra élaborer des règlements pour aider les condamnés ou libérés conditionnellement auxquels il est permis de se rendre dans d'autres pays. Plus tard, des traités internationaux devraient être conclus à cet égard. »

### III

Messieurs, une des tâches principales de la criminologie est d'analyser les causes et d'examiner les fluctuations de la criminalité. Quand ces recherches s'étendent de pays à pays, bien des difficultés et des causes d'erreur se présentent, provenant de la nécessité où est le criminaliste de connaître exactement la situation économique et sociale des pays dont il étudie la criminalité et les différences entre les législations pénales, les procédures criminelles, les systèmes pénitentiaires des divers états.

Pour obvier à ces complications, résultant en grande partie de l'absence d'une méthode uniforme dans les recherches criminologiques, on a pensé à une coopération internationale pour l'étude et la comparaison des diverses formes de la criminalité.

D'où la question suivante, proposée aux délibérations du Congrès :

« Une coopération internationale en vue de l'observation des changements dans la criminalité et de l'examen de leurs causes est-elle possible et dans quelles conditions ? »

A la première partie du problème (possibilité d'une entente internationale), le Congrès n'a pas hésité à répondre par l'affirmative. Mais, quant au second point visé (choix du procédé, de la forme sous laquelle cette pensée pourrait être réalisée, limites à poser à ces premières études criminologiques à caractère international), le Congrès a préféré rester dans une prudente réserve.

La section avait proposé, sur le rapport de M. VERWAECK, directeur du service d'anthropologie pénitentiaire belge, de confier l'organisation de cette coopération à une Commission permanente internationale, analogue à l'Institut international de statistique, étroitement rattachée à la Commission internationale pénale et pénitentiaire qui nommerait ses membres.

L'Assemblée générale n'a pas ratifié ce vœu, préférant laisser les états libres de fixer les modalités suivant lesquelles serait créé l'organe international désiré : institution permanente autonome, simple bureau annexé à la Commission pénitentiaire, ou simples enquêtes entreprises de temps à autre par des commissions spéciales à caractère temporaire.

C'est dans ces conditions que la résolution suivante, réservant la méthode et les détails, rallia la majorité :

« Il est possible et même désirable de réaliser une coopération internationale en vue d'organiser l'étude scientifique, par des méthodes uniformes, des causes des fluctuations de la criminalité. »

Et il y fut ajouté ce vœu :

« Il est désirable également d'élaborer une méthode uniforme d'examen scientifique des délinquants. »

## SECTION IV

## ENFANCE

La quatrième section, où notre collègue, M. l'Inspecteur général Mossé, déploya utilement sa compétence et son activité, cantonnée dans les questions se rattachant à l'enfance coupable, avait d'abord à se prononcer sur la *composition des tribunaux pour enfants et l'organisation de leurs services annexes*.

Le traitement, plus éducatif que répressif, à appliquer aux enfants et adolescents coupables d'infractions à la loi pénale, doit-il être l'œuvre d'un juge unique ou d'un collège de juges? Doit-on recourir aux femmes pour composer le tribunal pour enfants? Faut-il faire appel, soit comme experts, soit même comme magistrats assesseurs, à des pédagogues ou à des médecins psychiatres? Quels doivent être, d'autre part, les services auxiliaires du tribunal pour enfants destinés à préparer et à compléter l'intervention de la justice : délégués, rapporteurs, asiles, institutions, etc.? Comment doivent-ils être organisés et utilisés dans la procédure?

Sur tous ces points, l'accord est réalisé dans la presque généralité des législations modernes, et le Congrès, sur le rapport de M. KALLAB, professeur à l'Université de Brno, n'a pu faire que consacrer les principes généralement admis, dans une résolution qu'il me suffira de reproduire, sans la commenter :

« L'autorité appelée à connaître des infractions commises par les enfants, exercée ou non par des organes judiciaires, doit en tous cas — différente de celle qui juge les adultes — être confiée à des personnes qualifiées par leur connaissance des enfants et s'inspirant de l'idée de protection.

« Le tribunal pour enfants doit se composer, autant que possible, d'un juge unique spécialisé dans les affaires concernant la délinquance juvénile, ou comporter la présence d'assesseurs, parmi lesquels le choix doit principalement porter sur des médecins, des pédagogues, des assistants sociaux. La collaboration des femmes, soit comme juges, soit comme assesseurs, est à recommander dans la plus large mesure.

« Un examen minutieux devra être fait des antécédents, du milieu social et du caractère de l'enfant, en vue d'éclairer le tribunal sur les mesures qu'il y a lieu de lui appliquer, examen au cours du-

« quel il doit être recouru aussi largement que possible au concours d'experts en pédagogie et psychiatrie et à l'assistance d'un service social.

« Les services auxiliaires auprès du tribunal pour enfants doivent être confiés à des personnes ayant subi une préparation technique particulière et se consacrant d'une façon permanente à cette tâche.

« Le concours de personnes bénévoles est hautement souhaitable; il appelle toutefois la direction des éléments professionnels.

« Ces services ont à exercer une action préventive et curative, englobant la période antérieure, concomitante et postérieure au jugement.

« En vue de faciliter les examens médicaux et physio-psychologiques des enfants, il convient de créer des établissements spéciaux d'observation, mis à la disposition du tribunal.

« De même, des établissements spéciaux seront à organiser pour assurer l'exécution des mesures de traitement dont les enfants sont reconnus tributaires, le tribunal demeurant maître d'en surveiller l'exécution et d'y apporter toute modification, suspension ou cessation conditionnelle ou définitive. »

## II

La deuxième question examinée se rapportait au traitement de l'adolescence coupable :

« Serait-il désirable de donner aux tribunaux ordinaires le pouvoir de placer les jeunes délinquants (majeurs au point de vue pénal, mais mineurs civilement) dans une institution ou un quartier spécial? Dans le cas de l'affirmative, quelle serait la meilleure forme de discipline à adopter, éducative ou répressive? »

Malgré les réserves, légitimes suivant moi, de ceux qui pensèrent qu'à l'égard des délinquants ayant atteint l'âge-limite de la minorité pénale (16, 17 ou 18 ans) mais encore mineurs au point de vue de la capacité civile, et qui fournissent en général un si gros contingent à la criminalité actuelle, il convient de ne pas affaiblir l'exemplarité de la peine, le Congrès a estimé que la loi pénale ne doit, pas plus que la loi civile, les traiter comme des adultes; qu'il est en tout cas opportun, dans l'exécution de la peine, de les soustraire à la contagion des criminels invétérés, non seulement par une sépa-

ration, mais par un placement dans des institutions distinctes, à base spécialement éducative.

Le rapporteur, M. le Professeur CONTI, de Pise, a fait admettre, en conséquence, la motion suivante :

« *S'il est désirable qu'il existe partout des organismes de prévention criminelle pour les enfants (par exemple mineurs de 14 ans) et aussi des tribunaux spécialisés pour l'adaptation de la loi et de la procédure pénales aux jeunes de première jeunesse (par exemple de 14 à 18 ans), institutions qu'on appelle généralement tribunaux pour enfants, il est ultérieurement désirable de donner aux tribunaux ordinaires la faculté de placer les délinquants encore jeunes, mais ayant dépassé l'âge de première jeunesse (par exemple de 18 à 25 ans au maximum), dans une institution spéciale, ou au moins dans un quartier spécial, avec une discipline éducative dans le sens le plus large.*

« *Si l'institution spéciale est introduite, il est aussi souhaitable qu'on lui donne un autre nom que celui de prison.* »

Certains délégués américains ont même fait ajouter la recommandation, un peu aventureuse, j'ose l'avouer, qu'à l'égard des jeunes délinquants dont il s'agit la juridiction devait être exercée par des juges spécialisés et qu'il ne pouvait s'agir du placement dans une institution qu'au cas où le système de « probation » ne serait pas approprié ou aurait échoué.

### III

L'ordre du jour comportait, en dernier lieu, la question du pécule des mineurs :

« *Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui peuvent être attribuées aux mineurs, soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre pendant qu'ils sont sous le coup d'une décision de justice ?*

« *Les frais de justice peuvent-ils être recouverts sur ces sommes ?* »

Le problème, Messieurs, avait déjà été soumis au IX<sup>e</sup> Congrès, à Londres, en 1925, où il était joint à celui concernant la constitution et l'utilisation du pécule des condamnés adultes. Ce dernier ayant retenu tout l'intérêt de la discussion, il fut décidé de le présenter à nouveau au X<sup>e</sup> Congrès, mais en l'envisageant spécialement pour les mineurs.

Il est apparu à tous incontestable que la gestion et l'emploi des

sommes gagnées par leur travail, au cours des mesures éducatives ou correctives prises à l'égard des mineurs, doivent faire l'objet d'une rigoureuse réglementation. Il faut leur inculquer l'esprit d'épargne et faire en sorte qu'une fois rendus à la pleine liberté, ils retrouvent la plus grande part de leurs salaires, viatique nécessaire pour se placer, s'établir, se reclasser. Certains ont demandé que la disposition de ces fonds soit contrôlée même pendant les quelques années qui suivent le moment où la décision judiciaire a cessé ses effets, à l'exemple de la loi belge du 15 mai 1912, qui frappe les livrets des mineurs d'une sorte d'indisponibilité empêchant tout prélèvement par l'intéressé jusqu'à l'âge de 25 ans, sans la permission du juge ou du ministre de la Justice.

Un autre point, sur lequel s'élevèrent des dissentiments, concerne la possibilité de recouvrer sur le pécule les frais de justice et d'entretien.

Certains exprimèrent la crainte que, si l'on soustrait de ses gains quelque somme pour régler ces frais, le mineur se sente, en quelque sorte, frustré, et l'œuvre de rééducation risque de s'en trouver compromise. Aussi bien, les juridictions spéciales pour mineurs ne remplissent-elles pas une fonction sociale comparable à celles de l'instruction ou de l'assistance publiques et leur fonctionnement ne devrait-il pas être gratuit?

D'autres estimèrent, au contraire, utile et sage de mettre, en principe, les frais de justice à la charge des mineurs ou des parents de ceux-ci. Pareille mesure constituerait un obstacle aux demandes, souvent intempestives, de placement d'enfants difficiles, en même temps qu'elle serait un rappel des responsabilités familiales et sociales. En tout cas, le principe ne serait appliqué qu'avec modération, en tenant compte du degré de solvabilité des intéressés.

Sur le rapport général de M. DANJOY, le Congrès a fait siennes les propositions suivantes :

« *Il est désirable qu'un compte individuel soit ouvert au nom de chaque mineur sous le coup d'une décision de justice. A ce compte seront inscrites toutes les recettes et dépenses de pécule, celui-ci étant constitué par les gains du mineur, les gratifications et les sommes qui peuvent lui être remises du dehors.*

« *Les œuvres ou particuliers qui se refuseront à tenir ce compte individuel se verront retirer la garde ou la surveillance du mineur.*

« La gestion du pécule est assurée, suivant les cas, par l'Etat, l'œuvre ou la personne à laquelle l'enfant est confié.

« L'emploi du pécule doit être réglementé ; il peut servir, notamment à de menues dépenses de poche autorisées, à l'achat de vêtements.

« Les frais de justice et d'entretien sont à la charge de la famille, si celles-ci est reconnue responsable et non indigente. »

\*  
\*\*

J'ai ainsi passé en revue, au cours d'un examen un peu fastidieux peut-être, mais que je me suis attaché à rendre aussi clair et objectif que possible, les résultats des délibérations du Congrès de Prague.

Dans l'ensemble, ses résolutions apparaissent tout à la fois comme opportunes et pratiques, le plus souvent sages et prudentes. Peut-être trouvera-t-on qu'elles n'apportent pas toutes des solutions très originales ou bien nouvelles. Souvent préoccupé de tenir le juste milieu et de concilier des thèses contraires, le Congrès ne pouvait se montrer bien audacieux dans ses décisions. Cependant, à mes yeux, celles-ci revêtent indubitablement une importance particulière du fait que, émanant d'une assemblée internationale où se trouvait largement représentées les diverses tendances de la science criminologique, elles peuvent se recommander, avec d'autant plus de force, comme l'expression d'une doctrine moyenne et générale aux législations positives des états.

A l'heure où tant de pays, parmi lesquels nous sommes heureux de voir enfin figurer la France, entreprennent la réforme de leur droit pénal et pénitentiaire, les travaux de Prague pourront utilement leur servir de guide, éclairer la route à suivre et aplanir quelques-uns des nombreux obstacles qu'ils sont appelés à y rencontrer.

(Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis sûr, Messieurs, de répondre à votre sentiment en remerciant M. Lyon-Caen de son remarquable rapport. Après cette lecture, on se rend compte de l'énorme travail qui a été accompli à Prague. C'est une œuvre utile pour toute l'humanité.

Encore une fois, nous remercions M. Lyon-Caen de nous avoir présenté d'une façon si complète et si vivante ce travail considérable.

Quelqu'un d'entre vous demande-t-il la parole ? Peut-être préférez-vous attendre la lecture du document avant de vous expliquer sur cette communication.

M. ROLLET, juge honoraire au Tribunal de la Seine, avocat à la Cour. — Je me réserve de parler de l'enfance lorsque M. Mossé aura complété le très intéressant rapport que vient de nous faire M. l'Avocat général. Mais je tiens à vous prévenir que nous avons ce soir la bonne fortune d'avoir parmi nous Mlle Wanda Grabinska, juge des enfants à Varsovie. Mlle Grabinska est, je crois, la première femme-juge des enfants en Europe ; juge unique, elle exerce ces fonctions depuis deux ans. Si elle est à Paris en ce moment, c'est qu'elle a été chargée, par le Comité de Protection de l'Enfance de la Société des Nations, de travailler avec moi-même pour exposer l'organisation et le rôle des services auxiliaires des Tribunaux pour enfants à travers le monde.

Mlle Grabinska étant venue passer une dizaine de jours à Paris pour que nous fassions ce travail ensemble, je me suis permis de vous la présenter. Elle a dû être certainement très intéressée par l'exposé qu'elle vient d'entendre sur le Congrès de Prague qui a précisément sanctionné cette mesure : c'est que les femmes doivent être admises comme magistrats dans les tribunaux pour enfants.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous nous félicitons particulièrement, Madame, de votre présence, et nous vous remercions d'avoir bien voulu venir assister à notre séance.

(Applaudissements.)